

BE_ZIVILSTRAF SK 2023 48 vom 14. September 2023

BE Obergericht, 2023-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2023_48

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 48 du 14 septembre 2023

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 48 del 14 settembre 2023

Regeste

viol, peine, expulsion obligatoire (66a CP) | Strafgesetz

Erwägungen

E. 42

séjour, en tenant compte de l'intérêt supérieur de la vie familiale et privée. Ainsi, en vertu de l'art. 8 par. 2 CEDH, une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible si celle-ci « est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». 32.5 A propos des critères d'examen de l'art. 8 par. 2 CEDH, le Tribunal fédéral a précisé ce qui suit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_399/2021 du 13 juillet 2022 consid. 1.3.1) : Für die Frage, ob der Eingriff in das Recht auf Achtung des Familienlebens "notwendig" im Sinne von Art. 8 Ziff. 2 EMRK ist, sind nach der Rechtsprechung des EGMR nebst den zuvor erwähnten Kriterien ([...] insbesondere Natur und Schwere der Straftaten, die Dauer des Aufenthalts im Lande, die seit der Begehung der Straftaten verstrichene Zeit, das Verhalten des Betroffenen in dieser Zeit sowie die sozialen, kulturellen und familiären Bindungen im Aufnahme- und im Heimatstaat) auch die Staatsangehörigkeit der betroffenen Familienmitglieder, die familiäre Situation des von der Massnahme Betroffenen, wie etwa die Dauer der Ehe oder andere Faktoren, welche für ein effektives Familienleben sprechen, eine allfällige Kenntnis des Ehegatten von der Straftat zu Beginn der familiären Bindung, ob Kinder aus der Ehe hervorgingen und falls ja, deren Alter, sowie die Schwierigkeiten, mit welchen der Ehegatte im Heimatland des anderen konfrontiert sein könnte, zu berücksichtigen (Urteile 6B_1319/2020 vom 1. Dezember 2021 E. 1.2.2 ; 6B_855/2020 vom 25. Oktober 2021 E. 3.3.1 mit Hinweisen auf die Rechtsprechung des EGMR). 32.6 Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (notamment ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2 ; 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2 ; 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). 32.7 Quant au droit au respect de la

vie familiale consacré par l'art. 8 par. 1 CEDH, il peut être invoqué par un étranger pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Ce droit est touché si une mesure étatique de distance ou d'éloignement porte atteinte à une relation familiale étroite, authentique et effectivement vécue avec une personne qui a le droit d'être présente en Suisse et qui est fermement établie, sans qu'il lui soit possible ou raisonnable de maintenir sa vie familiale ailleurs sans plus attendre (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; ATF 137 I 247 consid. 4.1.2 ; ATF 116 Ib 353 consid. 3c). Le membre de la famille résidant en Suisse doit disposer d'un droit de présence consolidé conformément aux décisions du Tribunal fédéral, ce qui est

E. 42.1

Etant donné que la partie plaignante a obtenu gain de cause en appel, le prévenu doit être condamné à lui verser une indemnité pour ses dépenses.

52

E. 42.2

La note d'honoraires du 24 août 2023 de Me D. _____ (D. 544-545) respecte le barème-cadre, est correcte quant à son montant (CHF 3'908.95 TTC, après ajout de la durée relative à l'audience des débats d'appel, notification orale comprise, et d'un second supplément en cas de voyage pour cette dernière) et peut être reprise telle quelle. Il est renvoyé au dispositif du présent jugement pour le surplus. X. Indemnité en faveur de A. _____ 43. Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités

E. 43

le cas en pratique s'il est citoyen suisse, s'il a obtenu un permis de séjour permanent ou s'il dispose d'un permis de séjour qui repose sur une demande légale consolidée (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; ATF 130 II 281 consid. 3.1 et 3.2). Toutefois, il n'y a pas d'atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger. L'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille, jouissant d'un droit de présence en Suisse, peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée ou retirée une autorisation de séjour (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.1). Le cercle familial protégé comprend principalement la famille nucléaire, c'est-à-dire la communauté des époux avec leurs enfants mineurs (ATF 137 I 113 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 et les références citées ; ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Sous réserve de circonstances particulières, les concubins ne sont donc pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. D'une manière générale, il faut que les relations entre les concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour bénéficier de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.2 ; 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.2 ; 6B_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.2 et les références citées). 32.8 Il convient de préciser que, contrairement à l'étranger qui doit quitter le territoire suisse en y laissant sa famille, les membres de la famille de l'étranger expulsé ne subissent pas une atteinte à leur

droit au respect de la vie familiale en raison de la décision d'expulsion, mais éventuellement par effet réflexe, s'ils font le choix de ne pas suivre l'expulsé dans son pays d'origine (ATF 145 IV 161 consid. 3.3). Cependant, lorsque le parent expulsé a la garde exclusive et l'autorité parentale sur son enfant, le départ dudit parent entraîne de facto l'obligation pour l'enfant de quitter la Suisse. Dans le cas d'un enfant de nationalité suisse, le renvoi du parent entre en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse. Dans cette hypothèse, la jurisprudence rendue en droit des étrangers prévoit que dans la pesée des intérêts de l'art. 8 par. 2 CEDH, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir en Suisse (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.3 ; ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 ; voir aussi les arrêts du Tribunal fédéral 2C_1009/2018 du 30 janvier 2019 consid. 3.4.2 et 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 2.2.3). Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents, étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au

E. 43.1

Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à A. _____ pour la première instance, vu le sort de la procédure.

E. 43.2

La rémunération du mandat d'office de Me G. _____ (jusqu'au 28 février 2023) en première instance et en appel sera réglée ci-après (ch. XI.45-XI.46 ci-dessous).

E. 43.3

Il y a lieu de constater que le montant total de CHF 12'861.20 (CHF 11'666.65 d'honoraires, CHF 200.00 de débours, CHF 75.00 de « vacations » et CHF 919.50 de TVA) produit par Me B. _____ lors des débats de seconde instance respecte la fourchette fixée par l'ORD, bien qu'elle soit plutôt élevée (notamment, 19:30 heures d'étude du dossier et d'écoute des enregistrements y figurant, ainsi que 4:30 heures d'entretien avec le prévenu et 16 heures de préparation des plaidoiries) – étant toutefois précisé que Me B. _____ ne représentait pas le prévenu lors de la procédure devant l'instance précédente. En tout état de cause et au vu du sort de la procédure d'appel, la 2e Chambre pénale considère qu'il y a lieu d'octroyer au prévenu le montant global de CHF 1'200.00 (TTC) à titre d'indemnité pour les dépenses en appel, notification orale du jugement comprise. Ce montant est compensé avec une partie des frais judiciaires de deuxième instance mis à sa charge, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP. XI. Rémunération des mandataires d'office 44. Règles applicables et jurisprudence

E. 44

maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 consid. 5.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_939/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.3.1). Lors de cet examen, il faut également prendre en considération les difficultés que rencontrerait l'enfant à l'étranger, sachant que le renvoi dans le pays d'origine du parent est en principe admissible pour un enfant en âge de s'adapter (arrêt du Tribunal fédéral 6B_399/2021 du 13 juillet 2022 consid. 1.3.3 et les références citées). Ces considérations s'appliquent dans le cas où l'enfant est titulaire d'un permis d'établissement en Suisse. 32.9 Dans le cas d'une « situation personnelle grave », le juge doit examiner la deuxième condition, en vérifiant si l'intérêt

privé du prévenu à continuer de séjourner en Suisse l'emporte sur l'intérêt public présidant à son expulsion. Le juge examine ainsi si la mesure respecte le principe de la proportionnalité découlant de l'art. 5 al. 2 Cst. et de l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.3.2 ; 6B_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.5 ; 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.2). Le juge doit tenir compte de l'ensemble des circonstances lorsqu'il pondère l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse et l'intérêt public à son expulsion (ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.1.1). 32.10 Conformément à la volonté du législateur, l'appréciation des motifs susceptibles de permettre de renoncer à l'expulsion doit être effectuée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). En tout état de cause, quant au bénéfice de la clause de rigueur, il faut tenir compte du fait que le législateur visait tout particulièrement les étrangers nés en Suisse ou qui y ont grandi (cf. art. 66a al. 2, 2e phrase, CP). 33. En l'espèce 33.1 Le prévenu étant originaire d'un pays étranger (L. _____) et ayant été reconnu coupable de viol, il est soumis à l'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. h CP). Il convient d'examiner si la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP entre en ligne de compte. 33.2 Le prévenu est arrivé en Suisse en 2005, à l'âge de 17 ans, dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère qui vivait en Suisse. Il a bénéficié d'un permis de séjour, qui a toutefois été révoqué en septembre 2014 (perception de l'aide sociale et condamnations pénales). Après avoir annoncé en mai 2015 son intention d'épouser une personne titulaire d'une autorisation d'établissement (le mariage ayant eu lieu le 29 janvier 2016), un nouveau permis de séjour lui a été octroyé. Il est rappelé que le prévenu n'a plus de titre de séjour depuis 2020 en raison des procédures pénales dont il a fait l'objet (D. 462). Le couple s'est séparé à la fin 2020 ou en janvier 2021 et le divorce a été prononcé le 15 juin 2021. Un fils est né de cette union en 2016. Ce dernier est titulaire d'une autorisation d'établissement et vit chez sa mère (D. 462). En parallèle, le prévenu a eu deux enfants avec F. _____ : un fils né en 2018 et une fille née en 2020, qui vivent avec le couple et sont titulaires

E. 44.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Comme en ce qui concerne les dépens, il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1).

53

E. 44.2

L'art. 42 al. 1 LA précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de

l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office, ORA ; RSB 168.711).

E. 44.3

La circulaire no 15 de la Cour suprême du 21 janvier 2022 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées.

E. 44.4

Lorsque le prévenu est condamné à supporter en tout ou en partie les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dans cette mesure et dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office et au défenseur la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP). La prétention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force.

E. 44.5

Lorsque la partie plaignante est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et qu'elle est condamnée à supporter une partie ou l'ensemble des frais, elle est tenue de rembourser, dans la proportion des frais mis à sa charge, dès que sa situation financière le permet, au canton la rémunération du mandat d'office et à son mandataire d'office la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 138 al. 1 en relation avec l'art. 135 al. 4 CPP). Toutefois, il n'est pas possible d'exiger de la victime au bénéfice de l'assistance judiciaire le remboursement à l'Etat de la rémunération de son conseil d'office pour la première instance (art. 30 al. 3 LAVI ; ATF 141 IV 262 consid. 3). En revanche, si la victime n'obtient pas gain de cause en appel, elle peut être tenue de rembourser à l'Etat la rémunération de son conseil d'office pour la seconde instance dès que sa situation financière le permet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_370/2016 du 16 mars 2017 consid. 2).

E. 44.6

La rémunération du mandataire d'office de la partie plaignante qui obtient gain de cause en partie ou en totalité ne peuvent être mis, dans cette mesure, à la charge du prévenu condamné ou qui succombe en appel que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière (art. 426 al. 1 et 4 CPP). Cette règle s'applique non seulement si le prévenu condamné bénéficie d'une bonne situation financière au moment du jugement, mais également si sa situation financière s'améliore postérieurement au jugement (THOMAS DOMEISEN, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, no 19 ad art. 426 et les références citées).

54 45. Première instance

E. 45

d'une admission provisoire (permis F), comme leur mère (D. 152.12-13 ; 258-259 ; 462). Le prévenu a encore une fille aînée née en 2006 d'une première union et qui vit dans un autre canton, avec sa mère. Elle est titulaire d'une autorisation d'établissement et une procédure de naturalisation est actuellement en cours (D. 113 ; 463). En outre, F. _____ a eu deux enfants d'une précédente union, qui vivent dans le domicile familial (D. 260 ; 462). A. _____ a confirmé ne pas encore être marié avec cette dernière, en raison de la

présente procédure selon ses dires, et a dit que le fils de celle-ci né en 2012 était comme son propre fils, même s'il n'en est pas le père biologique (D. 523 l. 119-136). Il a en substance indiqué devoir rester en Suisse pour s'occuper de sa famille (D. 524 l. 145-154 ; 525 l. 182-190). Le prévenu ne paie pas de contributions d'entretien pour sa fille aînée, mais en verse en faveur de son fils né en 2013 (D. 524 l. 156-174). La 2e Chambre pénale note à ce propos que le prévenu s'est prévalu d'un « arrangement » avec les autorités fribourgeoises s'agissant des contributions d'entretien relatives à sa fille aînée, tout en indiquant que celui-ci consistait en des « saisies de salaire » (D. 524 l. 176-180), ce qui ressort également du registre des poursuites le concernant (D. 497). A. _____ n'a pas terminé sa scolarité au L. _____ et n'a pas finalisé la formation professionnelle entreprise suite à son arrivée en Suisse, vu la naissance de sa première fille selon ses dires. Il a travaillé par intermittence dans divers emplois ensuite, principalement dans des agences d'intérimaires, jusqu'en août 2022 où il a été engagé sous contrat fixe, à un taux d'activité de 100 % (D. 259). Ses revenus mensuels nets s'élèvent à quelques CHF 4'700.00 (D. 325 l. 22-24 ; 524 l. 138-143 ; 526 l. 232-234). Si le prévenu n'a pas perçu l'aide sociale dans le canton de Berne, tel a été le cas dans le canton de Vaud, entre 2008 et 2014, pour une dette sociale de plus de CHF 70'000.00 (D. 152.13 ; 152.15 ; 492-495). Sa compagne et les enfants qui vivent dans le même foyer bénéficient de l'aide des œuvres sociales (D. 260 ; 492-495) – quoi qu'en dise le prévenu (D. 524 l. 151-152). L'extrait du registre des poursuites le concernant fait état d'actes de défaut de biens pour plus de CHF 50'000.00 (D. 152.2-4, en novembre 2021) et il fait l'objet de nouvelles poursuites pour plus de CHF 15'000.00, notamment pour des contributions alimentaires (D. 496-497). Selon ses dires, le prévenu n'a plus de famille dans son pays d'origine – si ce n'est sa grand-mère âgée – et n'y est pas retourné depuis quelques 10 ans (D. 260 ; 325 l. 38 – 326 l. 18 ; 525 l. 208-213). Il ressort toutefois également des propos du prévenu en appel que sa famille n'est pas sans réseau sur place (D. 525-526 l. 208-230). Lors des débats de première instance et en appel, il a insisté sur le fait qu'il se consacrait désormais à sa famille (D. 326 l. 26-39 ; 524- 525 l. 145-154 et 182-190). 33.2.1 Dans l'ensemble, la 2e Chambre pénale considère que l'intégration du prévenu est pour le moins mitigée. S'il a régulièrement travaillé après avoir bénéficié de l'aide sociale dans le canton de Vaud (durant plusieurs années), il n'a exercé durant de très nombreuses années que des emplois temporaires, étant au bénéfice d'un contrat fixe depuis l'été 2022 seulement. Sa situation familiale (divorce, concubinage, enfants de trois mères différentes que le prévenu n'a en grande partie

E. 45.1

Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste.

E. 45.2

Il est ainsi renvoyé à la motivation de première instance (D. 419) et au dispositif du présent jugement pour le surplus, tant concernant la rémunération de Me G. _____ que celle de Me D. _____, sous réserve de ce qui suit.

E. 45.3

Contrairement à ce qui figure dans le dispositif du jugement de première instance, Me D. _____ n'a pas le droit d'exiger un remboursement ultérieur de la part de la partie plaignante au sens de l'art. 42a LA. En effet, un tel remboursement ultérieur ne peut en tous

les cas pas être exigé dans la mesure où la partie plaignante a obtenu gain de cause. Tel est le cas de C. _____, qui a au surplus la qualité de victime au sens de la LAVI. Par contre, il est correct que Me D. _____ a le droit d'exiger un remboursement ultérieur de la part de la partie plaignante si celle-ci reçoit effectivement le montant de CHF 2'425.95 de la part du prévenu (ch. IX.41 ci-dessus et dispositif). 46. Deuxième instance

E. 45.05

200.00 CHF 9'010.00 CHF 100.00 CHF 492.00 TVA 7.7% de CHF 9'602.00 CHF 739.35 CHF 10'341.35 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 10'341.35 Part à remb. par la partie plaignante 0 % CHF 0.00 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 11'262.50 CHF 100.00 CHF 492.00 TVA 7.7% de CHF 11'854.50 CHF 912.80 Total CHF 12'767.30 la rémunération par le canton CHF 2'425.95 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 2'425.95 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Total à verser par le canton de Berne Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA 2.2. pour la deuxième instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 13.35 200.00 CHF 2'670.00 CHF 150.00 CHF 142.00 TVA 7.7% de CHF 2'962.00 CHF 228.05 CHF 3'190.05 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 3'190.05 Part à remb. par la partie plaignante 0 % CHF 0.00 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 3'337.50 CHF 150.00 CHF 142.00 TVA 7.7% de CHF 3'629.50 CHF 279.45 Total CHF 3'908.95 la rémunération par le canton CHF 718.90 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 718.90 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Total à verser par le canton de Berne Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA

61 dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser au canton de Berne, pour les deux instances, la rémunération allouée pour le mandat d'office (art. 138 al. 2 en relation avec l'art. 426 al. 4 CPP) ; X. ordonne l'effacement du profil d'ADN et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne de A. _____, répertoriés sous le PCN _____, après échéance d'un délai de 30 ans (art. 16 al. 2 let. c et h de la loi sur les profils d'ADN ; art. 354 al. 4 let. a CP). Le présent jugement est à notifier : - à A. _____, par Me B. _____ - au Parquet général du canton de Berne - à C. _____, par Me D. _____ - à Me G. _____, en extrait Le présent jugement est à communiquer par écrit : - au Service de coordination chargé du casier judiciaire, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - à l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, immédiatement, puis une deuxième fois dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours, avec attestation d'entrée en force et un exemplaire anonymisé de manière personnalisée - au Tribunal régional Jura bernois-Seeland - au Ministère public du canton de Berne, région Jura bernois-Seeland, E. _____, avec le dossier BJS 19 26106

62 Berne, le 14 septembre 2023 Au nom de la 2e Chambre pénale Le Président e.r. : Geiser, Juge d'appel La Greffière : Müller Voies de recours : Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF. Le recours en

matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF. Voies de recours concernant la rémunération des mandats d'office : Dans les 10 jours dès la notification du présent jugement, la rémunération des mandats d'office en procédure d'appel peut faire l'objet d'un recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Le recours motivé par écrit et signé doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, Viale Stefano Franscini 7, 6500 Bellinzona (art. 135 al. 3 let. b CPP). Liste des abréviations générales utilisées : al. = alinéa(s) art. = article(s) ATF = arrêt du Tribunal fédéral suisse (publication officielle) ch. = chiffre(s) éd. = édition év. = éventuellement let. = lettre(s) no(s) = numéro(s) ou note(s) op. cit. = ouvrage déjà cité p. = page(s) par. = paragraphe(s) RS = recueil systématique du droit fédéral RSB = recueil systématique des lois bernoises s. = et suivant(e) ss = et suivant(e)s

63 Accusé de réception du jugement motivé remis à l'issue de l'audience des débats, le 14 septembre 2023 A. _____, par Me B. _____ Parquet général du canton de Berne C. _____, par Me D. _____

E. 46

pas assumé financièrement, conception de deux enfants avec une autre femme alors qu'il était toujours marié et en couple avec son épouse) ne représente pas un modèle de stabilité. Il a en outre de nombreuses dettes. 33.2.2 S'agissant de ses liens avec le L. _____, il semble que le prévenu n'a plus beaucoup de famille directe dans son pays d'origine. Cependant, il faut souligner qu'il y a vécu jusqu'à ses 17 ans et qu'il y est retourné depuis son arrivée en Suisse. Si ses perspectives là-bas sont moins favorables, cela ne saurait constituer un obstacle à son expulsion. 33.2.3 Concernant le droit au respect de la vie familiale (ch. 32.7 ci-dessus), il est relevé les liens du prévenu avec F. _____ et leurs deux enfants communs ne sauraient fonder un droit à demeurer en Suisse, ces derniers étant au bénéfice d'une admission provisoire et le couple étant actuellement toujours en concubinage (D. 523 I. 119-122). En outre, le prévenu n'a aucun lien de parenté avec les enfants de sa compagne et ne saurait dès lors les invoquer pour fonder son droit à demeurer en Suisse – d'autant plus qu'ils ne sont pas titulaires de la nationalité suisse ou d'une autorisation d'établissement (D. 462). Il est en outre relevé que le prévenu ne vit avec F. _____ et leurs enfants de manière permanente que postérieurement au viol. Ainsi, il y a lieu d'examiner si le renvoi du prévenu le placerait dans une situation personnelle grave en raison de ses liens avec son fils né en 2016 et sa fille née en 2006 – qui serait placée en foyer selon les dires du prévenu, qui a admis ne pas la voir régulièrement (D. 524 I. 156-161). Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le prévenu n'a pas la garde exclusive de ces enfants, qui ne vivent d'ailleurs pas avec lui (cf. ch. 32.8 ci-dessus). L'aînée sera très prochainement majeure et pourra sans autres difficultés rendre visite à son père dans son pays d'origine si elle le souhaite. Quant au fils né en 2016, le maintien d'un lien par les moyens de télécommunication modernes sera possible, même si l'enfant est encore relativement jeune. 33.2.4 Au vu de tout ce qui précède, la 2e Chambre pénale considère que le renvoi du prévenu dans son pays d'origine ne le placerait pas dans une situation personnelle grave. 33.3 En tout état de cause si tel était le cas, il y aurait lieu de constater que les intérêts publics au renvoi priment ceux du prévenu à demeurer en Suisse. En effet, il a gravement porté atteinte à un bien juridiquement protégé important, tout en faisant preuve d'une volonté criminelle conséquente. Il a bafoué la confiance que la victime lui avait

témoigné lorsqu'elle lui a confié les difficultés qu'elle rencontrait et a usé de la force physique pour la contraindre à subir l'acte sexuel, malgré ses tentatives de se défendre, qui sont restées inefficaces, et son refus répété. S'y ajoute le fait que le prévenu a fait preuve d'une absence de prise de conscience et de repentir tout à fait caractérisée également en appel, allant jusqu'à prétendre que c'était lui qui avait été « forcé » par la victime et désignant cette dernière avec le terme de « serpent ». En outre, comme mentionné précédemment, son intégration en Suisse (où son statut légal est précaire) est très mitigée. S'il y a travaillé régulièrement durant de nombreuses années, il a aussi été soutenu par les œuvres sociales durant plusieurs

E. 46.1

Me G._____ a fait valoir une activité de 5:20 heures (note d'honoraires du 25 mars 2023). Cette facturation est très légèrement excessive et doit être réduite, en ce sens que seule une heure peut être facturée pour la déclaration d'appel et la correspondance avec le prévenu y relative. Ainsi, l'activité de Me G._____ est indemnisée à hauteur de 4:20 heures. Les débours (forfaitaires) sont adaptés au montant des honoraires.

E. 46.2

En l'espèce, la note de Me G._____ peut être reprise telle quelle en vue de la fixation des honoraires selon l'ORD. L'obligation de remboursement du prévenu s'élève à neuf dixièmes.

E. 46.3

Dans sa note d'honoraires du 24 août 2023, Me D._____ fait valoir une activité de 13:22 heures, après augmentation relative à la durée de l'audience d'appel (notification orale comprise). Cette note ne prête pas le flanc à la critique et peut être reprise telle quelle, un second supplément en cas de voyage devant toutefois être ajouté vu que la notification orale du jugement a eu lieu le 14 septembre 2023.

E. 46.4

La rémunération de Me D._____ selon l'ORD a déjà fait l'objet de considérations plus haut (ch. IX.42). XII. Ordonnances 47. Effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques

E. 47

années et a accumulé des dettes qu'il ne sera de toute évidence jamais en mesure de rembourser. Le prévenu a été condamné à trois reprises sur le plan pénal (avant la présente procédure). Il a en particulier commis les faits à l'origine de la présente procédure quelques 8 mois seulement après avoir été reconnu coupable de tentative de meurtre et condamné à une peine privative de liberté relativement clémente de 36 mois avec sursis partiel, démontrant à nouveau son absence totale de prise de conscience. Dans ces conditions, il tombe sous le sens que l'intérêt public à expulser le prévenu prime largement son intérêt à demeurer en Suisse. 33.4 Au vu de tout ce qui précède, il est constaté que la clause de rigueur ne trouve pas application en l'espèce et que l'expulsion du prévenu doit à l'évidence être prononcée. 34. Durée de l'expulsion 34.1 La détermination de la durée de l'expulsion se situe dans le pouvoir d'appréciation du juge qui statue en appliquant le principe de la proportionnalité (Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du 26 juin 2013, FF 2013 5373, p. 5416). L'art. 66a CP prévoit une durée

d'expulsion allant de 5 à 15 ans mais n'indique pas les critères pour la fixer. Selon le Tribunal fédéral, le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1). La Cour prend en outre en considération la durée de la peine prononcée, le risque de récidive et les biens juridiques auxquels le prévenu a porté atteinte ainsi que son intérêt privé à un retour en Suisse (cf. Jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 18 87 du 23 août 2018 consid. 25). La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1 ; 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3 ; 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.3). 34.2 En l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction commise, de la quotité globale de la peine à exécuter, de l'absence de prise de conscience du prévenu, de la révocation d'un sursis de 30 mois en lien avec une tentative de meurtre ainsi que de son intégration globalement très mitigée, la durée de l'expulsion doit être fixée à 8 ans, vu l'interdiction de la reformatio in peius. 34.3 Il sied de préciser que l'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement et que sa durée est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la Suisse (art. 66c al. 2 et 5 CP). Toutefois, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 3 CP).

E. 47.1

L'effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne de A. _____, répertoriés sous le PCN _____, se fera selon la

55 réglementation de la loi sur les profils d'ADN (RS 363) dont la nouvelle teneur entrée en vigueur le 1er août 2023 est applicable en l'espèce, s'agissant de droit procédural, ainsi que de l'art. 354 al. 4 let. a CP.

E. 47.2

Il est renvoyé au dispositif pour les détails. 48. Communications

E. 48

35. Inscription au Système d'information Schengen (SIS) 35.1 Les conditions d'une inscription au SIS sont réglées aux art. 21 et 24 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006. Selon le Message du Conseil fédéral, s'agissant des conditions d'introduction des signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, le nouveau règlement a principalement pour effet de rendre l'inscription du signalement obligatoire (Message du Conseil fédéral du 6 mars 2020 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) (développements de l'acquis de Schengen) et à la modification de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile, FF 2020 3361, p. 3393 ss. ch. 2.5.3, p. 3409 ss. ch. 2.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du 31 août 2022, consid. 3.2). En vertu de l'art. 21 susmentionné, l'inscription n'est ordonnée que si le cas est suffisamment approprié,

pertinent et important. Cette disposition fait référence au principe de proportionnalité. L'art. 24 précité dispose que l'inscription est ordonnée lorsqu'est prononcée l'expulsion d'un ressortissant d'un pays tiers en vertu de la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que la présence de celui-ci constitue sur le territoire d'un État membre, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant en question et des conséquences du refus d'entrée et de séjour ; tel peut être notamment le cas lorsque ledit ressortissant d'un pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (à ce propos, cf. ATF 147 IV 340 consid. 4.6), pour autant que la personne concernée représente bel et bien une menace pour la sécurité publique ou l'ordre public. Cette menace est admise sans grandes exigences ; il n'est pas nécessaire que le comportement de la personne concernée constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (à ce propos, cf. ATF 147 IV 340 consid. 4.7.2 et 4.7.4-5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.2). Dans ce contexte, la quotité de la peine prononcée et le mode d'exécution ne sont pas déterminants. Sont bien plus significatifs la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes ainsi que le comportement global de l'intéressé (ATF 147 IV 340 consid. 4.7.6 et 4.8). 35.2 En l'espèce, le prévenu qui n'est pas citoyen de l'Union européenne, n'est pas non plus titulaire de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union. Sa famille proche se trouve certes entièrement en Suisse. La peine prononcée à son encontre est cependant très largement supérieure à la limite d'une année de peine-menace, requise pour l'inscription au SIS. Au surplus, il est constaté

E. 48.1

En application de l'art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), le présent jugement doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière des étrangers. Il s'agit en l'espèce de l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RSB 122.201).

E. 48.2

Il est également communiqué à cette autorité en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11) ainsi que de l'ordonnance N-SIS (RS 362.0).

56 Dispositif La 2e Chambre pénale : I. reconnaît A. _____ coupable de viol, infraction commise le 14 juin 2020, à E. _____, au préjudice de C. _____ (ch. I AA) ; partant, et en application des art. 40, 46 al. 1, 47, 49 al. 1 par analogie, 190 al. 1 CP, 135 al. 4, 426 al. 1, 428 al. 1 CPP, II. 1. révoque le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 30 mois, accordé à A. _____ par jugement de la Cour suprême du canton de Berne du 31 octobre 2019, prononçant une peine privative de liberté de 36 mois ; 2. révoque le sursis à l'exécution de la peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 10.00, accordé à A. _____ par jugement de la Cour suprême du canton de Berne du 31 octobre 2019, la peine devant dès lors être exécutée ; 3. révoque le sursis à l'exécution de la peine pécuniaire de 15 jours-amende à CHF 40.00, accordé à A. _____ par jugement du Ministère public du canton de Berne du 7 novembre 2019, la peine devant dès lors être exécutée ; III. condamne A. _____ à une peine privative de liberté de 60 mois, en tant que peine d'ensemble au sens de l'art. 46 al. 1 CP, comprenant la peine dont le sursis a été révoqué (ch. II.1

ci-dessus) ; IV. 1. prononce l'expulsion de A. _____ de Suisse pour une durée de 8 ans ; la peine doit être exécutée avant l'expulsion ; 2. ordonne l'inscription dans le système d'information Schengen (SIS) de l'expulsion (refus d'entrée et de séjour) ;

57 V. sur le plan civil, condamne A. _____, en application des art. 41 et 47/49 CO, 126, 432ss CPP, à verser à C. _____ un montant de CHF 8'000.00, avec intérêts à 5 % dès le 14 juin 2020, à titre d'indemnité pour tort moral ; VI. 1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 24'946.90 (rémunération des mandats d'office non comprise) à la charge de A. _____ ; 2. met les frais de la procédure de première instance relative à la révocation des sursis, fixés à CHF 300.00, à la charge de A. _____. 3. met les frais de la procédure de première instance sur le plan civil, fixés à CHF 350.00, à la charge de A. _____ ; 4. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 5'000.00 (rémunération des mandats d'office non comprise, mais procédures de révocation de sursis comprises) : 4.1. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 500.00, à la charge du canton de Berne ; 4.2. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 4'500.00, à la charge de A. _____ ; 5. dit que le jugement de l'action civile en deuxième instance n'a pas engendré de frais particuliers ; VII. alloue à A. _____ une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la deuxième instance, fixée à CHF 1'200.00 (TTC) ; ce montant est porté en compensation des frais judiciaires de deuxième instance mis à sa charge, le solde des frais s'élevant ainsi à CHF 3'300.00 ; VIII. condamne A. _____ à verser à C. _____ à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure : 1. CHF 12'767.30 pour la première instance ; 2. CHF 3'908.95 pour la deuxième instance ;

58 cette indemnité revient au canton de Berne à concurrence de la rémunération versée pour le mandat d'office de Me D. _____ (art. 138 al. 2 CPP), à savoir CHF 10'341.35 pour la première instance et CHF 3'190.05 pour la deuxième instance (voir les tableaux ci-après au ch. IX.2), si bien que le montant de l'indemnité due par A. _____ directement à C. _____ est de CHF 2'425.95 pour la première instance et de CHF 718.90 pour la deuxième instance ; IX. 1. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me G. _____, défenseuse d'office de A. _____ jusqu'au 28 février 2023, et ses honoraires en tant que mandataire privée : 1.1. pour la première instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 51.50 200.00 CHF 10'300.00 CHF 315.00 TVA 7.7% de CHF 10'615.00 CHF 817.35 CHF 11'432.35 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 11'432.35 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 12'875.00 CHF 315.00 TVA 7.7% de CHF 13'190.00 CHF 1'015.65 Total CHF 14'205.65 la rémunération par le canton CHF 2'773.30 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 2'773.30 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne

59 1.2. pour la deuxième instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 4.33 200.00 CHF 866.65 CHF 26.00 TVA 7.7% de CHF 892.65 CHF 68.75 CHF 961.40 Part à rembourser par le prévenu 90 % CHF 865.25 Part qui ne doit pas être remboursée 10 % CHF 96.15 CHF 1'375.00 CHF 33.00 TVA 7.7% de CHF 1'408.00 CHF 108.40 Total CHF 1'516.40 la rémunération par le canton CHF 555.00 Part de la différence à rembourser par le prévenu 90 % CHF 499.50 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA (forfait, 3 %) Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser, pour les deux instances, dans la mesure indiquée

ci-dessus, d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part, à Me G. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celle-ci aurait touchés comme défenseuse privé (art. 135 al. 4 CPP) ; 2. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me D. _____, mandataire d'office d'C. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privé :

60 2.1. pour la première instance : Tarif Temps de travail à rémunérer

E. 49

qu'il représente concrètement un danger conséquent pour l'ordre et la sécurité publics, en particulier par la nature de l'infraction commise et par la gravité de la faute, ainsi qu'en vertu du pronostic posé – d'autant plus à l'aune de ses antécédents judiciaires. Ainsi, une inscription dans le SIS s'avère conforme au principe de proportionnalité et s'impose. Celle-ci est donc ordonnée, le prévenu n'ayant au surplus pas fait valoir de préjudices supplémentaires liés à une inscription de son expulsion au SIS lors des débats d'appel (D. 524-525 I. 182-190). VII. Action civile 36. Indemnité pour tort moral 36.1 En ce qui concerne les généralités sur l'action civile, la 2e Chambre pénale renvoie aux considérants du jugement de première instance (D. 416-417). 36.2 La défense a contesté l'octroi d'une indemnité pour tort moral à la partie plaignante essentiellement en raison de l'acquiescement plaidé. 36.3 Me D. _____ a quant à lui relevé que selon les échelles de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5), le montant de CHF 8'000.00 octroyé en première instance était le montant minimal pour un viol, de sorte qu'il devait être confirmé. 36.4 Le prévenu ayant été condamné pour les faits renvoyés, le principe d'une indemnité pour tort moral doit être admis. Au vu de la nature de l'atteinte, du comportement du prévenu après les faits (qui est allé jusqu'à indiquer avoir lui-même été forcé par la victime) et des conséquences importantes que la commission de l'infraction a eues sur la vie de la partie plaignante (tout particulièrement, l'isolement social subi tant dans sa famille que dans son cercle social plus large), lesquelles sont en lien de causalité direct et évident avec le viol subi, le montant de CHF 8'000.00 avec intérêts à 5 % dès le 14 juin 2020 est amplement justifié. VIII. Frais 37. Règles applicables 37.1 Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 418). 37.2 Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3).

E. 50

38. Première instance 38.1 Les frais de procédure de première instance ont été fixés à CHF 24'946.90 (rémunération des mandats d'office non comprise). Vu l'issue de la procédure d'appel, ces frais sont mis entièrement à la charge du prévenu. 38.2 Les frais relatifs à la procédure de révocation des sursis, fixés à CHF 300.00, sont à mettre à la charge du prévenu. 38.3 Les frais relatifs à l'action civile en première instance, fixés à CHF 350.00, doivent également être mis à la charge du prévenu. 39. Deuxième instance 39.1 Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 5'000.00 (rémunération des mandats d'office non comprise, mais procédure de révocation des sursis comprise) en vertu de l'art.

24 let. b du décret sur les frais de procédure (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 200.00 à CHF 20'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un tribunal collégial. Les frais fixés comprennent l'émolument de CHF 700.00 pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel (art. 21 let. a DFP). Il n'est pas déduit de frais pour le jugement de l'action civile en appel. 39.2 Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de deuxième instance sont mis par neuf dixièmes, soit CHF 4'500.00, à la charge du prévenu, qui succombe sur une grande partie de la procédure. Le solde, par CHF 500.00, est mis à la charge du canton de Berne, le Parquet général n'ayant pas été entièrement suivi dans ses conclusions quant à la peine à prononcer. IX. Dépenses 40.

Règles applicables 40.1 Ce sont les art. 432 et 433 CPP qui déterminent à quelles conditions les parties peuvent réclamer une indemnité pour leurs dépenses les unes des autres. Ces dispositions s'appliquent par analogie en procédure de recours (art. 436 al. 1 CPP). En cas d'adjudication partielle des conclusions, les dépenses des parties peuvent être compensées ou mises proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles (CÉDRIC MIZEL/VALENTIN RÉTORNAZ, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, no 3 ad art. 433 CPP). 40.2 Lorsque le prévenu est condamné à verser des dépens à la partie plaignante qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, ceux-ci reviennent au canton de Berne dans la mesure de la rémunération due au mandataire d'office (art. 138 al. 2 CPP), étant toutefois précisé que le prévenu n'est tenu de rembourser le montant correspondant que dès que sa situation financière le permet (art. 426 al. 4 CPP, voir ci-après concernant la rémunération du mandat d'office). Dans un tel cas, la

51 rémunération du mandat d'office est versée par le canton de Berne au mandataire de la partie plaignante et c'est le canton qui se charge d'obtenir éventuellement le remboursement de la partie correspondante des dépens auprès du prévenu. De son côté, la partie plaignante est autorisée à encaisser auprès du prévenu à titre d'indemnité pour les dépenses la différence entre la rémunération pour le mandat d'office et les honoraires que son mandataire aurait touchés en tant que défenseur privé. 40.3 Lorsque le juge alloue une indemnité pour les dépenses à une partie qui obtient gain de cause, il doit se baser sur les dispositions de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD ; RSB 168.811) pour la fixer. Le canton de Berne a choisi le modèle d'une indemnisation forfaitaire des honoraires, fixée à l'intérieur d'un barème-cadre (art. 41 al. 2 de la loi sur les avocats et les avocates, LA ; RSB 168.11) et non en fonction d'un tarif horaire. A l'intérieur d'un barème-cadre, le montant du remboursement des honoraires est déterminé en fonction du temps requis pour le traitement de l'affaire, ainsi que de l'importance et de la complexité du litige (art. 41 al. 3 LA). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). Les débours sont rémunérés en plus des honoraires (art. 2 ORD). L'indemnisation des temps de voyage s'effectue selon l'art. 10 ORD, à savoir un supplément d'honoraires de CHF 300.00 pour une journée complète de voyage. Un supplément au sens de l'art. 9 ORD peut être ajouté aux honoraires dans les procédures occasionnant un travail considérable ou prenant beaucoup de temps. 40.4 Dans une procédure devant le tribunal collégial du tribunal régional, le montant des honoraires est fixé dans une fourchette allant de CHF 2'000.00 à CHF 50'000.00 (art. 17 al. 1 let. c ORD). Selon l'art. 17 al. 1 let. f ORD, les honoraires en matière pénale pour une procédure d'appel sont fixés entre 10 et 50 % des honoraires normaux prévus pour une

procédure de première instance. 41. Première instance 41.1 La première instance a formulé la condamnation du prévenu au remboursement des dépens de la partie plaignante en annexe aux tableaux fixant les honoraires. Le montant total de CHF 12'767.30 alloué en première instance à la victime respecte la fourchette prévue par l'ORD. Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale formulera cette obligation sous forme de condamnation. Il est renvoyé au dispositif pour les détails. 42. Deuxième instance

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.